



Les déclarations d'un membre du jury de la Cour d'assises à la presse après la condamnation du requérant n'ont pas mis en cause la présomption d'innocence et le droit à un tribunal impartial de l'intéressé

Dans sa décision dans l'affaire [Bodet c. Belgique](#) (requête n° 78480/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne des déclarations d'un membre du jury de la cour d'assises à la presse, postérieures à la condamnation de M. Bodet par la même cour d'assises.

En ce qui concerne le grief portant sur le **droit au procès équitable (article 6 § 1 de la Convention)**, la Cour juge que les craintes de M. Bodet quant à l'impartialité de la cour d'assises ne sont pas objectivement justifiées.

S'agissant du grief portant sur le droit à la **présomption d'innocence (article 6 § 2 de la Convention)**, la Cour constate qu'il n'a pas démontré que la jurée en cause serait partie de l'idée préconçue que M. Bodet était coupable des faits pour lesquels il était poursuivi devant la cour d'assises.

La Cour déclare donc la requête manifestement mal fondée.

Principaux faits

Le requérant, M. Jacques Bodet, est un ressortissant belge né en 1959 et détenu à Andenne (Belgique).

Par un arrêt du 20 décembre 2012, la cour d'assises de la province de Liège déclara M. Bodet coupable de meurtre avec préméditation de C.K., la fille de sa compagne. Le même jour, M. Bodet fut condamné à la réclusion à perpétuité pour assassinat, peine assortie d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines de 15 ans à l'issue de l'expiration de la peine principale effective. Le 22 décembre 2012, le quotidien régional La Meuse publia un entretien réalisé avec un membre du jury ayant condamné le requérant. À la question de savoir ce qui avait été pour elle le plus difficile dans le procès, ce membre anonymisé du jury déclara : « C'était de ne pas pouvoir montrer mes sentiments, mes émotions. C'est interdit aux jurés [...], Bodet, j'avais envie de le boxer quand il parlait ».

M. Bodet se pourvut en cassation, affirmant que le membre du jury cité par la presse avait fait preuve d'une partialité subjective et violé sa présomption d'innocence. La Cour de cassation rejeta les pourvois au motif que ces affirmations attribuées à un membre du jury ne ressortaient pas des pièces de la procédure.

Le 23 juin 2014, M. Bodet porta plainte contre X pour violation du secret professionnel. Un jugement rendu le 1^{er} mars 2016 acquitta C.L., jugeant que si cette dernière présentait effectivement des points communs avec le profil qui pouvait se dégager à la lecture de l'article de presse en question, il n'existe aucun élément objectif permettant de l'identifier comme étant l'auteur des propos incriminés. M. Bodet interjeta appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 décembre 2013.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Bodet se plaignait que l'accusation pénale dirigée contre lui avait été examinée par un tribunal dépourvu d'impartialité et sans que soit respectée sa présomption d'innocence.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

İşil Karakaş (Turquie), *présidente*,
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg), *juges*,

ainsi que de **Stanley Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

M. Bodet se plaint du fait qu'un membre d'un jury d'assises, présenté de façon anonyme, a fait état de ses sentiments pendant le procès et révélé des éléments de délibération dans le cadre d'un entretien avec un journaliste publié deux jours après sa condamnation par la cour d'assises. La question qui se pose est donc de savoir si de tels propos de la part d'un membre du jury peuvent, a posteriori, remettre en cause l'impartialité de la cour d'assises, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour estime que les déclarations relativement à une affaire ou aux parties en cause émanant d'un membre de la formation de jugement, que celles-ci interviennent avant, pendant ou après le procès, sont susceptibles d'indiquer l'existence d'une éventuelle hostilité ou partialité dans son chef. La question de savoir si ces déclarations constituent ou non la preuve suffisante d'un manque d'impartialité subjective ou objective dépend du contexte et de la teneur des propos en cause.

En l'espèce, les propos litigieux ont été tenus postérieurement au verdict, c'est-à-dire à un moment où la jurée en cause n'exerçait plus de fonction juridictionnelle. Les garanties présentes en droit belge visant à assurer l'impartialité du jury ne s'appliquaient par conséquent plus en tant que telles, laissant place à une interdiction de violer le secret du délibéré. Si les propos litigieux reflètent effectivement une perception négative de la cause de l'accusé, à la lecture de l'entretien dans son ensemble, la Cour estime qu'il ne peut pas en être déduit que le membre du jury en question aurait débuté le procès avec l'idée préconçue de la culpabilité de M. Bodet plutôt que de s'être forgé cette conviction au cours des débats. L'article contient d'ailleurs des éléments laissant croire le contraire, la jurée ayant indiqué que le travail des enquêteurs et la ligne du temps précise qu'ils avaient établie « avaient beaucoup aidé les jurés » pour ensuite faire référence aux délibérations. M. Bodet n'allègue par ailleurs pas que la jurée en cause aurait extériorisé une quelconque opinion ou émotion durant le procès. Il ne soutient pas davantage avoir formulé une demande de récusation à l'encontre de C.L ou d'un autre juré durant le procès.

En ce qui concerne la composition de la cour d'assises, le droit belge prévoit que le jury populaire est composé de douze membres et qu'il délibère seul sur la question de la culpabilité de l'accusé. Trois magistrats professionnels rejoignent la formation de jugement pour motiver la décision et débattre ensemble de la peine à infliger. M. Bodet n'avance aucun élément concret permettant de remettre en cause la capacité de la formation collégiale qu'est la cour d'assises de se former une opinion en toute impartialité. Cette opinion s'est, en l'espèce, forgée à l'issue de délibérations puis matérialisée sous la forme de deux décisions motivées apparaissant dénuées d'arbitraire.

Par conséquent, la Cour estime que les craintes de M. Bodet quant à l'impartialité de la cour d'assises ne sont pas objectivement justifiées.

Article 6 § 2 (présomption d'innocence)

La Cour rappelle que le principe de la présomption d'innocence exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, la charge de la preuve pesant sur l'accusation et le doute profitant à l'accusé. En l'espèce, elle estime qu'il n'est pas démontré que la jurée en cause serait partie de l'idée préconçue que M. Bodet était coupable des faits pour lesquels il était poursuivi devant la cour d'assises.

La Cour déclare donc la requête manifestement mal fondée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.